



DECISION DU MAIRE N°2026-03

CESSION DU GOUPIL

Le Maire de la Commune de Monnières,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation de compétences accordée à Monsieur Jacques Dronneau par le Conseil Municipal, par délibération n°2026-04-07-001 en date du 7 avril 2026,

Considérant que le matériel Goupil ne peut plus être utilisé sans repartions au cout extrêmement élevé

Considérant la proposition de la société Mario Speed cars pour la reprise gratuite du matériel en l'état

DECIDE :

Article 1 : Le matériel des services techniques « Goupil » est cédé gratuitement à la société Mario Speed Cars

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera rendu-compte au Conseil municipal, transmise en préfecture et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Monnières, le 9/04/2026

M.Le Maire

Jacques Dronneau